

PRÉFECTURE
DE LA
HAUTE-VIENNE

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

1ère Direction
2ème Bureau

LE PRÉFET de la RÉGION du LIMOUSIN
PRÉFET de la HAUTE-VIENNE
Officier de la Légion d'Honneur,

VU la demande présentée le 3 SEPTEMBRE 1973 par M. LEBRAULT, en vue d'être autorisé à installer et à exploiter à MAGNAC-BOURG, au lieu-dit "Le Monceau", une usine de galvanisation et de feronnerie industrielle, comportant en outre un atelier de fabrication d'objets en matières plastiques ;

VU la loi du 19 DECEMBRE 1917 modifiée et le décret n° 64-503 du 1er AVRIL 1964 relatifs aux Etablissements dangereux, insalubres ou incommodes ;

VU la nomenclature des Etablissements dangereux, insalubres ou incommodes, telle qu'elle résulte des décrets pris en application de l'article 5 de la loi du 19 DECEMBRE 1917 modifiée ;

VU le registre d'enquête de commodo et incommode et l'avis du Commissaire-enquêteur ;

VU l'avis émis par les Services Administratifs consultés ;

VU l'avis de M. l'Inspecteur des Etablissements Classés ;

VU l'avis favorable émis par le Conseil Départemental d'Hygiène en sa séance du 15 Mars 1974 ;

Considérant que l'exploitant a donné son accord aux conclusions du Conseil Départemental d'Hygiène qui lui ont été communiquées conformément à la loi ;

Sur proposition de M. le SECRÉTAIRE GÉNÉRAL de la HAUTE-VIENNE ;

A R R Ê T E :

ARTICLE 1er. - M. LEBRAULT est autorisé, aux conditions énoncées aux articles suivants, à installer et à exploiter, au lieu-dit "le Monceau" commune de MAGNAC-BOURG, une usine de galvanisation et de feronnerie industrielle, comportant également un atelier de fabrication d'objets en matières plastiques. Cette installation est rangée en 2ème classe des Etablissements dangereux, insalubres ou incommodes, sous les n° 261-1°, 268-1°, 269-1° et en 3ème classe, sous les n° 33bis, 211-B-II-b, 295-3°, 272-A-2°, 272-B et 272 bis-2°.

ARTICLE 2. - L'installation devra rester conforme aux plans joints au dossier. Tout projet de modification devra, avant sa réalisation, faire l'objet d'une nouvelle demande d'autorisation.

.....

ARTICLE 3.- L'établissement devra être conforme aux prescriptions des arrêtés-types concernant les rubriques précitées afférentes aux activités de 3ème classe.

ARTICLE 4.- L'installation de traitement des eaux usées devra être maintenue en état permanent de fonctionnement et ses effluents devront être conformes aux prescriptions de l'Instruction annexée à la circulaire ministérielle du 4 Juillet 1972, concernant les ateliers de traitements de surface.

ARTICLE 5.- Toutes dispositions seront prises pour ne causer aucune gêne au voisinage.

ARTICLE 6.- Le permissionnaire se conformera aux prescriptions qui pourraient lui être notifiées, notamment par l'Inspecteur Départemental des Services d'Incendie et de Secours ou par l'Inspecteur des Etablissements Classés.

ARTICLE 7.- Le présent arrêté d'autorisation pourra être abrogé en cas de non respect des conditions ci-dessus définies. Il cessera de produire effet si l'exploitation reste inactive pendant une période de deux ans, sauf cas de force majeure.

ARTICLE 8.- Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 9.- Conformément aux dispositions de l'article 16 du décret du 1er Avril 1964, un extrait du présent arrêté énumérant les conditions auxquelles l'autorisation est accordée et faisant connaître qu'une copie en est déposée aux archives de la mairie de MACHAC-BOURG à la disposition de toute personne intéressée, sera affiché en portes de ladite mairie. Un extrait identique sera inséré, par les soins du Maire de MACHAC-BOURG et aux frais du permissionnaire, dans un journal d'annonces légales du département.

ARTICLE 10.- M. le Secrétaire Général de la Haute-Vienne et M. l'Ingénieur des Mines, Inspecteur des Etablissements Classés, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation sera notifiée :

- au pétitionnaire
- à M. le Maire de MACHAC-BOURG
- à M. l'Ingénieur des Mines, Inspecteur des Etablissements Classés.

LIMOGES, le 2 MAI 1974

LE PREFET,

Maurice LAMBERT

Pour être
Le Directeur Délégué,



Pierre DE